

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-14**

**portant modification temporaire des conditions d'exploitation
des installations exploitées par la société TREDI sur la
commune de Salaise-sur-Sanne**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI située ZI portuaire, 519 rue Denis Papin à Salaise-sur-Sanne notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral cadre n°98-5055 du 31 juillet 1998 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 12 octobre 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-I8C-2018-09-14 du 17 septembre 2018

VU la demande de modification temporaire des conditions d'exploiter son installation formulée par la société TREDI dans son courriel du 19 juin 2020 adressé à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, complétée par les éléments transmis par courriels des 3 juillet 2020, 23 juillet 2020 et 10 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 18 août 2020 ;

VU le courriel du 20 août 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société TREDI ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant en date du 21 août 2020 et la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TREDI pour son site de Salaise-sur-Sanne ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les tableaux en annexe 1 et 2 au présent arrêté, n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société TREDI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TREDI (siège social : Parc Industriel de la Plaine de l'Ain-allée des pins- 01 150 Saint-Vulbas) est autorisée jusqu'au 31 janvier 2021, dans les conditions décrites par son dossier de demande de modification temporaire des conditions d'exploiter susvisé, à stocker les déchets de pesticides provenant d'Ukraine sur la plateforme temporaire de stockage prévue au nord de son installation située sur son site de Salaise-sur-Sanne, ZI portuaire de Salaise-sur-Sanne, 519 rue Denis Papin.

ARTICLE 2

Le tableau en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018, intitulé « tableau des activités » est modifié selon les modalités en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018, intitulé « détail des tonnages maximum des rubriques 2718, 2770, 2790 justifiant le classement A SEVESO seuil haut » est modifié selon les modalités en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Fait à Grenoble, le 26 août 2020
Pour le Préfet, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe
signé : Juliette BEREGI